



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-148 du 27/12/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

EMZ13	3
DDSP	3
<i>Secrétariat</i>	3
Arrêté n° 2010358-2 du 24/12/2010 Autorisant la circulation des véhicules de transport des marchandises sur une partie du réseau routier de la zone de défense et de sécurité sud	3
AVIS ET COMMUNIQUÉ	5
Autre n° 2010361-1 du 27/12/2010 Programme d'actions territoriales secteur non délégué des Bouches-du-Rhône au 01/01/2011	5



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°1

AUTORISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DES MARCHANDISES SUR UNE PARTIE DU RESEAU ROUTIER DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

- Vu** le code de la défense ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2006, en particulier son article 8 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises.
Vu la lettre du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 24 décembre 2010 relative à l'autorisation de circulation exceptionnelle pour la période du vendredi 24 au samedi 25 décembre 2010.

Considérant qu'en raison des intempéries en cours, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de marchandises sur une partie du réseau routier et autoroutier de la zone de défense et de sécurité Sud, le vendredi 24 décembre 2010 et le samedi 25 décembre jusqu'à midi.

ARRETE :

Article 1 : Par dérogation aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes est autorisée, du vendredi 24 décembre 2010, 22h00, au samedi 25 décembre à midi sur les axes autoroutiers suivants :

- autoroute A7 sens nord / sud,
- autoroute A9 sens est / ouest,
- autoroute A8 sens ouest / est, autoroute A51 sens sud / nord,
- autoroute A57 dans les deux sens,
- autoroute A50 dans les deux sens,
- autoroute A570 sens ouest / est,
- autoroute A52 dans les deux sens,
- autoroute A54 dans les deux sens,
- autoroute A55 dans les deux sens,
- autoroute A501 dans les deux sens,
- autoroute A520 dans le sens ouest / est,
- autoroute A502 dans le sens ouest / est,

ainsi que sur leurs réseaux routiers de desserte locale.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne dérogent pas aux arrêtés préfectoraux d'interdiction pris localement, en raison de contingences locales.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} sont susceptibles d'être abrogées sans préavis en cas de dégradation des conditions météorologiques ou de circulation.

Article 4 : Les préfets des départements, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, le directeur zonal des C.R.S., les directeurs des DDT(M), le directeur de la DIR Méditerranée, les sociétés d'autoroute, les présidents des conseils généraux des départements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

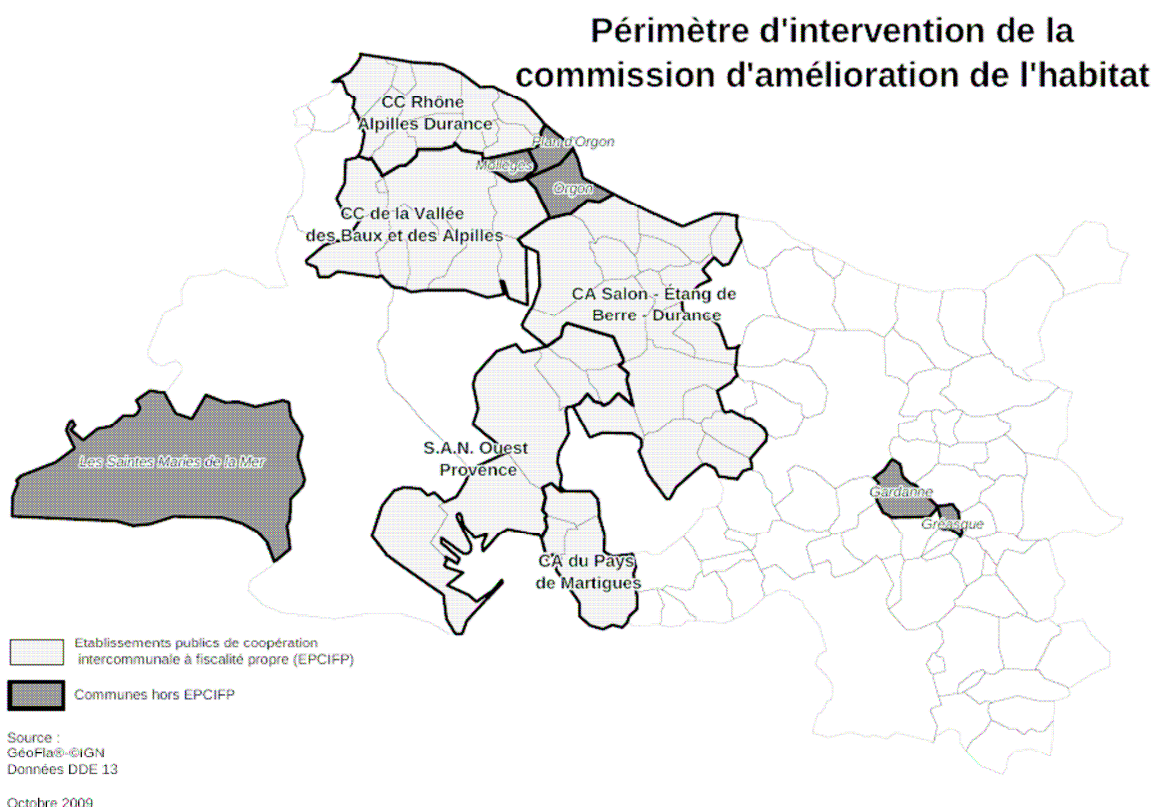
A Marseille le 24 décembre 2010.
pour le Préfet de zone,
par délégation,
le Chef d'Etat-major adjoint

Bruno VERDIER

Délégation locale des
Bouches du Rhône

Programme d'actions territoriales Secteur non délégué des Bouches-du-Rhône

en faveur de la réhabilitation du parc privé
à compter du 1^{er} janvier 2011



INTRODUCTION	3
1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE	4
1.1 TERRITOIRE CONCERNE.....	4
1.2 LES OBJECTIFS ET PRIORITES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT.....	4
1.3 LES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT.....	4
2 / LES OUTILS MIS EN PLACE	5
2.1 LES OPAH	5
2.2 LES PLANS DE SAUVEGARDE	5
Le territoire n'est pas exempt de copropriétés en difficulté (cf infra), mais à ce jour aucune démarche de plan de sauvegarde n'est lancée.	5
2.3 LES OPAH COPROPRIETES DEGRADEES	5
2.4 LE PIG SAISONNIERS AGRICOLES	5
2.5 LE PLAN EHI ET LES PROTOCOLES D'APPLICATION	7
2.6 LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PLUS DEMUNIS	7
3 / PROGRAMMATION DES CREDITS D'INTERVENTION	8
3.1 LES OBJECTIFS DANS LES PROGRAMMES	8
3.2 LES CRITERES DE SELECTIVITE DES DOSSIERS	8
3.3 LES ENVELOPPES PROGRAMMEES	9
3.4 LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TYPES DE TRAVAUX ET LEUR RECEVABILITE.....	9
ANNEXE 1 : Conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux	11
ANNEXE 2 : La notion de ravalement de façade.....	19

INTRODUCTION

Le programme d'actions territoriales constitue un support opérationnel déterminant pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par le représentant de l'Anah dans le département sur le territoire non délégué. Il met également par écrit la doctrine de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Cet outil permet de garantir la bonne gestion des aides publiques en faveur de l'habitat privé.

Il fixe les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets. Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau de loyers pratiqués.

L'application des priorités peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le Conseil d'administration de l'Anah.

Le document contient également le régime financier des aides et le niveau des loyers applicables par secteur géographique pour le conventionnement avec travaux et sans travaux.

Les décisions sont prises au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique du projet. L'aide peut faire l'objet d'un refus, d'une minoration, ou être soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Enfin, ce programme d'actions territoriales sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture, après avis de la commission du 16 décembre 2010. Son contenu est applicable dès publication.

1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

1.1 Territoire concerné

Le territoire des Bouches-du-Rhône est couvert par neuf Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont deux ont signé une convention de délégation de compétences des aides à la pierre en 2009 (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et Communauté

d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette) et deux autres en 2010 (Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et Communauté du Pays d'Aix).

Les communes du secteur non délégué sont listées en annexe 1.

1.2 Les objectifs et priorités de l'Agence nationale de l'habitat

Le Conseil d'Administration de l'Anah du 22 septembre 2010 a adopté un nouveau régime des aides, applicable au 1^{er} janvier 2011.

Les nouvelles orientations de l'Agence correspondent à un recentrage vers les enjeux sociaux les plus prégnants du parc privé.

Priorité est donnée à **la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** : l'action de l'Anah sera rendue plus efficace grâce à l'amélioration de l'aide aux propriétaires occupants et au recentrage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements présentant un état de dégradation significative, dans une optique préventive de l'insalubrité, ou curative dans certains cas.

Un rééquilibrage de l'aide de l'Anah en **faveur des propriétaires occupants aux ressources modestes**, tant en montant unitaire qu'en nombre de logements, avec une intervention forte sur la **lutte contre la précarité énergétique** et une prise en compte des besoins d'adaptation liés à la **perte d'autonomie**.

Un plus grand ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs avec un recentrage sur les situations où l'aide de l'Anah présente un réel effet de levier. Pour les « petits travaux » l'aide fiscale sera privilégiée.

L'accès au logement de salariés est par ailleurs facilité : un dispositif financier incitatif est mis en place pour encourager les propriétaires bailleurs, bénéficiaires des aides de l'Anah, à louer à des ménages présentés par les organismes collecteurs.

1.3 Les Programmes Locaux de l'Habitat

Sur le territoire non délégué des Bouches-du-Rhône, deux PLH ont été approuvés en 2010 : le PLH du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (Comité Syndical du 07/10/2010) et le PLH d'Agglopolo Provence (Conseil Communautaire du 29/03/2010).

Un autre PLH, celui de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM), qui a reçu un avis favorable du Comité Régional de l'Habitat lors de sa séance du 21/12/2009, devrait être approuvé prochainement.

Le PLH de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance pourrait quant à lui être adopté courant 2011.

2 / LES OUTILS MIS EN PLACE

2.1 Les OPAH

En 2009, aucune OPAH n'est en cours sur le territoire hors délégué des Bouches du Rhône.

- Une étude pré opérationnelle d'OPAH a été lancée sur le secteur du SAN Ouest Provence.
- Pour l'Agglopolo Provence il est envisagé un dispositif intercommunal de type OPAH. Le PLH ayant été approuvé, une étude pré opérationnelle devrait démarrer courant 2011.
- Pour la CAPM il n'est pas encore envisagé d'OPAH intercommunale, pour autant un programme assez ambitieux d'interventions sur l'habitat privé existant est inscrit dans le PLH.

2.2 Les plans de sauvegarde

- Le territoire n'est pas exempt de copropriétés en difficulté (cf infra), mais à ce jour aucune démarche de plan de sauvegarde n'est lancée.

2.3 Les OPAH copropriétés dégradés

En complément de l'opération de renouvellement urbain dont la convention devrait être prochainement signée avec l'ANRU, il est prévu une action sur les copropriétés privées de la Maille II de Miramas.

L'opération engagée sur les huit copropriétés du quartier est dénommée : « OPAH Copropriétés à pathologies lourdes de La Maille II à Miramas ».

À l'échelle de chacune des huit copropriétés (183 logements) et de l'ensemble, il s'agira de :

- Impliquer les copropriétés dans le processus de requalification du quartier La Maille II, recherché dans le cadre du projet de rénovation urbaine
- Organiser les copropriétés
- Réhabiliter le bâti et les équipements de façon durable
- Veiller au maintien des populations présentes tout en favorisant l'installation de nouveaux occupants et réduire les charges

Cette OPAH a été signée le 30 novembre 2009. La subvention Anah devrait avoisiner les 5M€ sur 5 ans.

2.4 Le PIG saisonniers agricoles

Devant le constat d'un manque de main d'œuvre agricole dans les professions agricoles du maraîchage et de l'arboriculture fruitière dans le département des Bouches du Rhône, notamment liées à des difficultés de transport et à des logements en nombre insuffisant et parfois vétustes, l'administration locale avec le concours de la profession agricole et de partenaires locaux, à la demande de Monsieur le Préfet, ont travaillé à élaborer une solution adaptée à la situation locale.

Le ministère chargé de l'agriculture, le ministère chargé du logement et l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat ont signé le 3 mars 2006 l'accord cadre national sur le logement des saisonniers agricoles au terme duquel les signataires se sont engagés à mettre en œuvre un programme expérimental de logements sociaux destinés à ces travailleurs. Un appel à projet a été lancé par les trois signataires et la Mutualité Sociale Agricole.

Le département des Bouches du Rhône s'est inscrit dans cet appel à projets et a reçu une réponse favorable pour engager cette action pour un accueil correct des ouvriers de l'agriculture.

L'objectif du dispositif est de résoudre les situations d'indécence et d'insalubrité dans lesquelles se trouvent les ouvriers agricoles. Trois modes d'actions sont développés :

- Amélioration de l'habitat existant sur les exploitations par l'incitation et l'accompagnement des exploitants dans l'amélioration et la remise aux normes des logements existants.
- Production d'une offre nouvelle par l'incitation des acteurs locaux, notamment les communes, à s'inscrire dans le dispositif afin de réfléchir avec les porteurs (bailleurs sociaux, gestionnaires de résidences sociales, structures associatives...) à la production d'unités d'habitation. Il s'agit également d'amener les exploitants agricoles à aménager de nouveaux logements dans du bâti existant.

- Mobilisation de l'offre existante auprès des bailleurs sociaux et les représentants des résidences sociales en les incitant à adhérer au dispositif.

L'appel à projet national ouvre certaines dérogations aux règles de droit commun de l'Anah, notamment supprime la nécessité d'une occupation supérieure à 8 mois (résidence principale) et la nécessité de signer un bail loi 89.

Le PACT ARIM a été recruté par appel d'offres (notifié le 27 novembre 2008) pour animer un PIG départemental sur cette thématique, assister les propriétaires dans l'élaboration de leur projet et leurs démarches administratives (dossier de subventions ANAH notamment, assurer la gestion locative de ces logements).

L'arrêté instaurant le PIG a été signé le 18 mars 2009. Ce PIG se conclura le 27 novembre 2011.

L'appel à projet indiquait un taux de financement de 50% pour ces opérations. Les critères locaux de modulation t (à valider en comité de pilotage du 16 novembre présidé par le sous-préfet d'Istres en charge de la thématique insalubrité sur le département) sont les suivants :

- 1) Projet avec des chambres de 1 ou 2 personnes : 50%
- 2) Projet avec des chambres de 3 ou 4 personnes : 40%
- 3) Projet avec des chambres de 5 ou 6 personnes : 30%
- 4) majoration de 10% en cas d'occupation supérieure ou égale à 8 mois
- 5) majoration de 10% en cas d'installation d'au moins 2 équipements de type « développement durable » : chaudière à condensation, chaudière bois, pompe à chaleur, chauffe-eau solaire, système de récupération des eaux de pluie
- 6) application du déplafonnement des montants de travaux en cas d'insalubrité

L'application de ces majorations ne devra pas conduire à un taux supérieur à 50% pour les projets de type 2), et 40% pour les projets de type 1)

Le CA de l'Anah prévoit de déterminer prochainement des cas dans lesquels le taux d'intervention pourrait atteindre 70% sous conditions. Une fois ces mesures mises en place, les projets de type 1) pourront être financés à 70% si les conditions requises par le CA de l'Anah sont remplies.

2.5 Le plan EHI et les protocoles d'application

Les études menées localement dans le cadre des PLH font état de besoins d'intervention sur le parc privé indigne ; on notera plus particulièrement le protocole engagé en 2007 à Port-de-Bouc, dont la convention s'est achevée en octobre 2010. Un nouveau protocole est à l'étude.

2.6 Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis

L'un des objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis est de développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD (Objectif 2).

Cet objectif se décline en plusieurs actions, dont certaines solliciteront directement ou indirectement l'intervention de l'ANAH :

- Fiche 2-2 : Réaliser des logements accessibles aux ménages à faibles ressources dans le parc privé
 - Action 1 : Produire des logements conventionnés sociaux et très sociaux
 - Action 2 : Remettre sur le marché locatif des logements vacants en faveur des plus démunis

- Action 3 : Inciter l'intermédiation locative
- Fiche 2-5 : Lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine)
 - Action 1: Mettre en place un dispositif partenarial chargé de piloter et de coordonner les actions de lutte contre l'habitat indigne dans le département
 - Action 3 : Repérer les situations d'habitat indigne
 - Action 4: Traiter les situations d'habitat indigne en veillant au respect des droits des occupants

Sur l'ensemble de ces actions le financement de l'ANAH a un rôle incitatif et bien souvent décisif dans la mise en œuvre effective des projets.

3 / PROGRAMMATION DES CREDITS D'INTERVENTION

3.1 Les objectifs dans les programmes

A ce jour, les programmes concernés sont l'OPAH copropriété dégradé de la Maille II à Miramas et le PIG saisonniers agricoles : les objectifs sont précisés dans les conventions de ces programmes.

3.2 Les critères de sélectivité des dossiers

Les critères de sélectivité sont conformes aux objectifs définis par l'Anah et déclinés régionalement puis localement en CRH, à savoir:

(en application de l'Instruction du 04/10/2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011).

- « **PB HI** »: propriétaire bailleur habitat indigne

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

- « **PB TD** »: propriétaire bailleur très dégradé

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la nouvelle grille de dégradation.

- « **PB MD** »: propriétaire bailleur moyennement dégradé

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements moyennement dégradés subventionnés pour des travaux de réhabilitation, dans le cadre de la nouvelle grille de dégradation.

- « **PO HI** »: propriétaire occupant habitat indigne

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

- « **PO TD** »: propriétaire occupant très dégradé

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements très dégradés subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la nouvelle grille de dégradation.

- « **PO autonomie** »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants pour des travaux d'adaptation ou d'accessibilité dans leurs logements, sur justificatifs.

- « **PO énergie** »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements bénéficiant de l'ASE, non comptés dans les catégories précédentes.

- « Copropriétés »

Cette catégorie correspond aux dossiers de syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble.

Seuls les dossiers relatifs à ces catégories pourront prétendre à une subvention Anah.

En cas d'enveloppe insuffisante, les dossiers retenus prioritairement seront ceux compris dans les catégories précédemment définies qui répondront aux critères suivants (par ordre de priorité):

1. les dossiers en secteur programmé (OPAH ou PIG)
2. les dossiers de propriétaires occupants
3. les dossiers pour des logements en loyer de sortie LC/LCTS

3.3 Les enveloppes programmées

Voici à titre indicatif les enveloppes connues à ce jour.

OPAH copropriété dégradée La maille II à Miramas	5 M€
PIG saisonniers et PB / PO Diffus	1 700 000 euros

3.4 Les prescriptions particulières concernant les types de travaux et leur recevabilité

Les travaux subventionnables, les montants des taux de subvention et les plafonds de travaux sont définis chaque année par le Conseil d'Administration de l'Anah.

En fonction des priorités locales (critères de sélectivité des dossiers rappelés au 3.2 du présent document) et du montant de l'enveloppe allouée, le représentant de l'Anah dans le département adopte sur son secteur de compétences des règles locales plus restrictives reprises ci dessous :

Grilles de loyers : L'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés fait suite à la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 06 décembre 2007, et prévoit les conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux, en intermédiaire ou en social ou très social.

Ces conditions et modalités ont été publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture sous le numéro 2009-5 du 13 janvier 2009. Ces grilles sont reprises en annexe 1.

Dossiers PO pouvant bénéficier des crédits spécifiques du programme « Habiter Mieux » (Aide Solidarité Écologique) : les travaux réalisés doivent permettre une amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique du logement, attestée par une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux. *Des prescriptions particulières (durcissement possible des conditions d'obtention de l'ASE) pourront être définies dans les contrats locaux d'engagements.*

Ravalement de façades : Les travaux de rénovation de façade sont subventionnables selon les modalités en vigueur à la date du dépôt du dossier et conformément à la liste des travaux. La nature des travaux subventionnés est précisée en annexe II

Travaux de création ou de rénovation ou de mise aux normes d'ascenseurs : Aucun dossier de demande de travaux pour la création ou la rénovation d'ascenseurs, déposé par un PO, un PB ou un syndicat de copropriétaire, ne sera subventionné, à l'exception des copropriétés bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou d'une OPAH copropriété dégradé.

Travaux sur des logements issus d'une division ou d'une transformation d'usage : pour bénéficier des subventions, les logements issus d'une division et dont la surface est inférieure à 50 m² seront loués obligatoirement en loyer conventionné social ou très social. Tout logement issu d'une transformation d'usage sera systématiquement loué en loyer conventionné social ou très social.

Travaux liés à la lutte contre le saturnisme : Les travaux sont subventionnés si un CREP (constat de risque d'expositions au plomb) est fourni et qu'il présente les conclusions contenues dans les 2 premiers alinéas de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb :

1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3.

ANNEXE 1 : Conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux

Communes	Zone	LI AVEC TRAVAUX					LC AVEC TRAVAUX					LCTS AVEC TRAVAUX				
		16 à 30m ²	30,01 à 45m ²	45,01 à 70m ²	70,01 à 90m ²	Sup à 90,01	16 à 30m ²	30,01 à 45m ²	45,01 à 70m ²	70,01 à 90m ²	Sup à 90,01	16 à 30m ²	30,01 à 45m ²	45,01 à 70m ²	70,01 à 90m ²	Sup à 90,01
Alleins	C	7,95		7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76			
Arles	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Aureille	C	7,95		7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76			
Aurons	C	7,95		7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76			
Barbentane	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Berre-l'Etang	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Boulbon	C	7,95		7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76			
Cabannes	C	7,95		7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76			
Charleval	C	7,95		7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76			
Châteaurenard	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Cornillon-Confoux	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Eygalières	C	7,95		7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76			
Eyguières	C	7,95		7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76			
Evragues	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36

Fontvieille	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76		
Fos-sur-Mer	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Gardanne	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Grans	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Graveson	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76		
Gréasque	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Istres	B															
La Barben	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
La Fare-les-Oliviers	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Lamanon	C	7,95			7,40		5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29			4,76	
Lançon-Provence	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Les Baux-de-Provence	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Maillane	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Mallemort	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76		
Martigues	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Mas-Blanc-des-Alpilles	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Maussane-les-Alpilles	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Miramas	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Mollégès	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76		
Mouriès	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Noves	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Orgon	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76		
Paradou	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76		
Péliganne	B	10,98	9,00	8,10	7,70	6,80	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Plan-d'Orgon	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76		
Port-de-Bouc	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Port-Saint-Louis-du-Rhône	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Rognac	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,39	6,21	5,95	5,36
Rognonas	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Saint-Andiol	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Saint-Chamas	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Saint-Etienne-du-Grès	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Saint-Martin-de-Crau	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Saint-Mitre-les-Remparts	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,39	6,21	5,95	5,36
Saint-Pierre-de-Mézoargues	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Saint-Rémy-de-Provence	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36

Saintes-Maries-de-la-Mer	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Salon-de-Provence	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Sénas	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76		
Tarascon	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Velaux	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Vernègues	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76		
Verquières	C	7,95			7,40	7,00										

Communes	LI SANS TRAVAUX					LC SANS TRAVAUX				
	≤ 30m ²	≤ 45m ²	≤ 70m ²	≤ 90m ²	> 90m ²	≤ 30m ²	≤ 45m ²	≤ 70m ²	≤ 90m ²	> 90m ²
Aix-en-Provence	10,98					7,49				
Allauch	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49				
Alleins	7,95					5,84				
Arles	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49			6,80	6,60
Aubagne	10,98		9,18	8,73	7,00	7,49			5,51	
Aureille	7,95					5,84				
Auriol	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49			5,51	
Aurons	7,95					5,84				
Barbentane	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80	6,60	
Beaurecueil	10,98					7,49				
Belcodène	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49			5,51	
Berre-l'Etang	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49			6,80	
Bouc-Bel-Air	10,98					6,39				
Boulbon	7,95			7,20	7,00	5,84				
Cabannes										
Cabriès	10,98					7,49				
Cadolive	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49			6,80	

Carnoux-en-Provence	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		
Carrv-le-Rouet	10,98		10,30	8,81	8,81	7,49		
Cassis	10,98		10,30	8,81	8,81	7,49		
Ceyreste	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Charleval	7,95				5,84			
Châteauneuf-le-Rouge	10,98				7,49			
Châteauneuf-les-Martigues	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Châteaurenard	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80
Cornillon-Confoux	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Coudoux	10,98				7,49			
Cuges-les-Pins	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49		5,51
Eguilles	10,98				7,49			
Ensuès-la-Redonne	10,98	10,98	10,30	8,81	8,81	7,49		
Evgalières	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80
Evguières	7,95				5,84			
Evragues	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80
Fontvieille	7,95			7,20	7,00	5,84		
Fos-sur-Mer	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Fuveau	10,98				7,49			
Gardanne	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Gémenos	10,98		10,80	9,36	8,01	8,91	7,49	
Gignac-la-Nerthe	10,98		10,80	9,36	8,01	8,91	7,49	
Grans	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Graveson	7,95			7,20	7,00	5,84		
Gréasque	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Istres	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Jouques	10,98				7,49			
La Barben	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49		
La Bouilladisse	10,98		9,18	8,73	7,00	7,49		5,51
La Ciotat	10,98	10,98	10,30	8,81	8,81	7,49		
La Destrousse	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49		5,51

La Fare-les-Oliviers	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49		
La Penne-sur-Huveaune	10,98		9,18	8,73	7,00	7,49		5,51
La Roque-d'Anthéron	10,98				7,49			
Lamanon	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80 6,60
Lambesc	10,98				7,49			
Lançon-Provence	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49		
Le Puy-Sainte-Réparate	10,98				7,49			
Le Rove	10,98	10,98	10,30	8,81	8,81	7,49		
Le Tholonet	10,98				7,49			
Les Baux-de-Provence	7,95			7,20	7,00	5,84		
Les Pennes-Mirabeau	10,98				7,49			
Maillane	7,95			7,20	7,00	5,84		
Mallemort	7,95				5,84			
Marignane	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		
Martigues	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Mas-Blanc-des-Alpilles	7,95			7,20	7,00	5,84		
Maussane-les-Alpilles	7,95			7,20	7,00	5,84		
Meyrargues	10,98				7,49			
Meyreuil	10,98				7,49			
Mimet	10,98				7,49			
Miramas	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Mollégès	7,95				5,84			
Mouriès	7,95			7,20	7,00	5,84		
Noves	7,95			7,20	7,00	5,84		
Orgon	7,95				5,84			
Paradou	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80 6,60
Pélissanne	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49		
Pevnier	10,98				7,49			
Pevpin	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49		5,51
Pevrolles-en-Provence	10,98				7,49			
Plan-d'Orgon	7,95				5,84			

Plan-de-Cuques	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		
Port-de-Bouc	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Port-Saint-Louis-du-Rhône	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Puylobier	10,98				7,49			
Rognac	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Rognes	10,98				7,49			
Rogononas	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Roquefort-la-Bédoule	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		
Roquevaire	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49		5,51
Rousset	10,98				7,49			
Saint-Andiol	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Saint-Antonin-sur-Bayon	10,98				7,49			
Saint-Cannat	10,98				7,49			
Saint-Chamas	10,98				7,49			
Saint-Estève-Janson	10,98				7,49			
Saint-Etienne-du-Grès	7,95			7,20	7,00	5,84		
Saint-Marc-Jaumegarde	10,98				7,49			
Saint-Martin-de-Crau	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Saint-Mitre-les-Remparts	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Saint-Paul-lès-Durance	10,98				7,49			
Saint-Pierre-de-Mézoargues	7,95			7,20	7,00	5,84		
Saint-Rémy-de-Provence	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Saint-Savournin	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49		5,51
Saint-Victoret	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		
Saintes-Maries-de-la-Mer	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Salon-de-Provence	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49		
Sausset-les-Pins	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		
Sénas	7,95				5,84			
Septèmes-les-Vallons	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		
Simiane-Collongue	10,98				7,49			
Tarascon	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60

Trets	10,98					7,49					
Vauvenargues	10,98					7,49					
Velaux	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49					
Venelles	10,98					7,49					
Ventabren	10,98					7,49					
Vernègues	7,95					5,84					
Verquières	7,95			7,20	7,00	5,84					
Vitrolles	10,98					7,49					
PERTUIS (84120)	10,98					7,49					
SAINT-ZACHARIE	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49				5,51	
MARSEILLE	≤ 30m ²	≤ 45m ²	≤ 70m ²	≤ 90m ²	> 90m ²	≤ 30m ²	≤ 45m ²	≤ 70m ²	≤ 90m ²	> 90m ²	
1er	10,98	9,36	8,10	7,34	6,48	7,49				6,93	5,51
2ème DIFFUS		9,90	9,18	8,10	7,56					7,49	7,14
3ème		9,63	8,60	7,02						6,63	
4ème		9,68	8,78	7,56	6,66					7,14	5,51
5ème		10,49		8,33	7,56					7,49	7,14
6ème			8,87	8,15							7,49
7ème			9,86	8,78							6,72
8ème			10,44		9,27					6,84	
9ème			9,77	7,92						7,49	
10ème		10,98	9,27	8,64	7,11					7,01	
11ème			8,42	7,25						7,48	5,51
12ème			9,32	9,09	8,37						
13ème			8,87	7,43							
14ème		9,00	8,15	7,92	6,35					5,51	
15ème		9,81	8,60	6,93	6,89						
16ème		10,98	9,09	6,66							

ANNEXE 2 : La notion de ravalement de façade

L'état des façades doit nécessiter une attention très particulière pour identifier avec précision la nature des travaux à envisager et donc les travaux qui seront subventionnés. Il semble indispensable de pouvoir classer en 2 catégories les travaux de façades selon les pathologies identifiées.

1- Les travaux d' ENTRETIEN DE FACADE

Il est en effet clairement entendu que les travaux de façade qui relèvent de l'entretien tels que :

- nettoyage des parements,
 - réfections localisées d'enduits,
 - peinture ou badigeon,
 - réparation de descentes d'eau et peinture des ferronneries
- ne sont pas des travaux subventionnés par l'ANAH.

Ces travaux sont recommandés pour assurer un bon état de propreté.

Ces travaux sont à entreprendre de façon régulière afin d'éviter que le support ne se dégrade.

2- Les travaux de RAVALEMENT DE FACADE

Il existe des immeubles dont l'état général se trouve particulièrement dégradé par un manque d'entretien récurrent à travers le temps ou bien par la dégradation naturelle d'éléments constructifs de mauvaise qualité mis en oeuvre dès l'origine.

Il s'agit :

- d'enduits de mauvaise qualité ou mal dosés qui n'ont pu résister aux atteintes du temps,
- d'enduits rapportés sur un support de corps d'enduit friable et non adhérent,
- d'enduits ciment sur des façades à la chaux,
- de pierres trop friables et non protégées,
- de bétons dont les dosages en eau peu précis ont généré des fissures de retrait,
- des bétons éclatés jusqu'aux aciers avec corrosion avancée.

L'ensemble de ces désordres a pour conséquence de porter atteinte au support de mur et donc au gros oeuvre.

La peau qui représente un enduit de façade et donc sa qualité d'étanchéité est indispensable pour garantir la pérennité du gros oeuvre.

L'eau est la source de la plupart des désordres dans le bâtiment, la recherche de l'étanchéité est une garantie de pérennité des ouvrages.

Tous les travaux devant contribuer à la mise hors d'eau d'un bâtiment devraient être une priorité, être encouragés, accompagnés et financés.

Il s'agit de :

- la réfection complète des enduits d'une façade par décroustage complet et réfection des enduits en trois couches,
- la confection d'enduit sur des pignons qui en sont dépourvus,
- la protection des pierres ou des briques par l'application de produit hydrofuge,
- la réfection des joints entre pierre ou brique,
- la purge des bétons non adhérents et le traitement contre la corrosion des aciers, et la réfection des bétons,
- l'imperméabilisation des bétons par des peintures hydrofuges,
- ainsi que le traitement des éléments de modénatures et les accessoires de façades dans leur remplacement par des matériaux de qualité (Zinc pour gouttière, plomb pour relevé d'étanchéité)

Il conviendra de diagnostiquer précisément les façades concernées selon les pathologies rencontrées afin de les classer suivant la nature des travaux en vue d'en déterminer le subventionnement.

➤ **Les façades en enduit sur support pierre :**

Immeubles du XIX^e et début XX^e siècle
Façades principales

Nature des murs de façades et des parements non-permanents :

- Murs en moellons (gros oeuvre),
- Enduit à la chaux (étanchéité du gros oeuvre),

Pathologies – désordres :

- Enduits dégradés avec des décollements significatifs de plaques d'enduit du support mur,
- Enduits poreux, faïencés, laissant filtrer l'eau de ruissellement de pluie,
- Le mur support d'enduit est en certains endroits apparent, les pierres sont mises à nu et l'eau chemine entre le reste de l'enduit et le support,
- Le gros oeuvre n'est plus protégé des problèmes d'humidité,
- L'enduit participe et contribue à la protection du gros oeuvre.

Nature des travaux de réfection :

- Décroustage des enduits du support,
- Réalisation d'un enduit 3 couches,

➤ **Les façades en enduit sur autre support :**

Immeubles du XIX^e et début XX^e siècle
Façades sur cour ou secondaire

Nature des murs de façades et des parements non-permanents :

- Murs en briques rouges (gros oeuvre),
- Enduit à la chaux et ciment (étanchéité du gros oeuvre),

Pathologies – désordres :

- Enduits dégradés avec des décollements significatifs de plaques d'enduit du support brique,
- Mise à nu de la brique et des joints,

Nature des travaux de réfection :

- Décroustage des enduits du support,
- Réfection des joints,
- Réalisation d'un enduit après avoir assuré l'adhérence au support brique.

➤ Les façades en pierres apparentes :

Immeubles du XVIII^e et XIX^e siècle

Nature des murs de parements permanents :

- Murs en pierre de taille,
- Joint liant à la chaux,
- Badigeon de chaux,

Pathologies – désordres :

- Pierres endommagées en profondeur,
- Pierres encrassées en surface,
- Joints dégradés ou inexistantes,

Nature des travaux de réfection :

- Remplacement ponctuel de pierres,
- Nettoyage par ruissellement, gommage ou sablage,
- Réfection des joints,
- Protection de la pierre par badigeon de chaux,
- Protection des corniches et bandeaux par solin en plomb

➤ Les façades en béton :

Immeubles du XX^e siècle

Nature des murs de façades :

- Murs en béton banché,
- Peinture minérale,

Pathologies – désordres :

- Infiltration d'eau par des fissures,
- Eclatement des bétons par corrosion des armatures de surface après infiltration d'eau ou de gel,

Nature des travaux de réfection :

- Elimination des bétons dégradés,
- Mise à nu des aciers et traitement contre la corrosion,
- Reconstitution des bétons autour des aciers,
- Protection des bétons par peinture ou produit hydrofuge,

➤ Les éléments de modénature sur façade :**Nature des éléments : Balcon**

- Eléments constructifs en brique,
- Armature en acier,
- Enduit de protection,

Pathologies – désordres :

- Enduits de protection fissurés et délités,
- Aciers apparents et corrodés,

- Porosité des surfaces horizontales créant infiltration vers mur de façade et logements,

Nature des travaux de réfection :

- Purges des éléments menaçant chute,
- Renforcement de la solidité des ouvrages,
- Traitement des aciers,
- Réfection des enduits et étanchéité des balcons,

Autres éléments de modénatures des façades ;

- Descentes Eaux Pluviales zinc,
- Chéneau ou gouttière zinc,
- Passée de toiture,
- Bandeaux et corniches,
- Gardes corps,
- Balcon en verre armé.

